# RECUEIL

# DES

# ACTES

# ADMINISTRATIFS

---

**ANNÉE 2019 – NUMÉRO 169 DU 08 JUILLET 2019**

# TABLE DES MATIÈRES

**PREFECTURE DU NORD**
**CABINET DU PREFET**

**DIRECTION DES SECURITES**

Arrêté préfectoral du 08 juillet 2019 instituant un périmètre de protection autour des débits de boissons

Arrêté préfectoral du 04 juillet 2019 réglementant la vente à emporter, sous quelque forme que ce soit, la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées ainsi que de toutes autres boissons dans un contenant en verre ou en métal dans le département à l'occasion des festivités organisées pour la fête nationale

Arrêté du 04 juillet 2019 portant interdiction d'utilisation des artifices de divertissement dans le département

Arrêté du 04 juillet 2019 portant interdiction de distribution, de vente et d'achat à emporter de carburants aux particuliers

**PREFECTURE DU NORD** **VILLE DE TOURCOING**

Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat

**PREFET DELEGUE POUR L EGALITE DES CHANCES**

Arrêté préfectoral du 12 juin 2019 portant composition et fonctionnement du conseil citoyen du Blanc-Riez (ville de Wattignies)

**CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE**

Délibération N°DD/CLAC/NORD/N°75/2019-06-06 du 27 juin 2019 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure et pénalité financière à l'encontre de M. Dimitri CLEMENT

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

**Arrêté préfectoral instituant un périmètre de protection autour des débits de boissons**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 3335-1 ;

Vu la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant la nécessité d'actualiser la réglementation relative aux zones de protection à observer autour des débits de boissons ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

Article 1 :
Sans préjudice du droit acquis, il est interdit d'ouvrir un débit de boissons à consommer sur place assortis d'une licence de 3eme et 4eme catégorie autour des édifices et établissements énumérés ci-dessous à une distance inférieure à :

- 25 mètres pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 50 mètres pour les communes de plus de 50 000 habitants.

Article 2 :
Les édifices et monuments mentionnés à l'article 1 sont les suivants :

- les établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;
- les établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

.../...

12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE CEDEX
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : www.nord.gouv.fr
facebook.com/prefetnord – twitter.com/prefet59

Article 3 :
Les distances visées à l'article 2 sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement visés à l'article 3 et du débit de boissons.
Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

Article 4 :
L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 5 :
Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'État dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent arrêté lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Article 6 :
Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :
L'arrêté du 17 avril 1970 instituant des zones de protection à observer pour l'implantation des débits de boissons est abrogé.

Article 8 :
Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République et aux maires de chaque commune du département du Nord.

Fait à Lille, 08 JUIL. 2019

Le préfet

PRÉFECTURE du NORD
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Lille, le 4 juillet 2019

**Arrêté réglementant la vente à emporter, sous quelque forme que ce soit, la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées ainsi que de toutes autres boissons dans un contenant en verre ou en métal dans le département à l'occasion des festivités organisées pour la fête nationale**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Haut-de-France, préfet du Nord.

CONSIDERANT que la consommation d'alcool contribue à la levée des inhibitions et qu'elle facilite les comportements agressifs et violents à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que ces troubles impliquent des individus consommant de l'alcool sur la voie publique ;

CONSIDERANT que la vente des boissons alcoolisées à emporter favorise lors de ces soirées festives la consommation d'alcool sur la voie publique ;

CONSIDERANT que les contenants en verre ou en métal peuvent être utilisés comme arme par destination et causer des blessures graves, que lancer des objets en verre ou en métal dans une foule très dense et familiale est particulièrement dangereux, d'une part par l'effet du choc lui-même, d'autre part en raison des mouvements de foule ou de panique qui pourraient en résulter et au cours desquels les jeunes enfants seraient particulièrement exposés ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'accidentalité routière constatée dans le département lors des festivités liées au 14 juillet et les contrôles d'alcoolémie réalisés par les forces de l'ordre mettent en évidence une importante proportion de conducteurs circulant sous l'empire d'un état alcoolique ;

CONSIDERANT qu'il importe par conséquent de prendre, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, toutes mesures de nature à prévenir les risques pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcoolisées et de toutes les boissons conditionnées dans un contenant en verre ou en métal, de la détention et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées ainsi que de toutes autres boissons dans un contenant en verre ou en métal, lors des soirées festives liées à la commémoration du 14 juillet ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente à emporter de boissons alcoolisées du 3e au 5e groupe, sous quelque forme que ce soit, est interdite dans tout le département du Nord, entre 20h00 et 8h00 les nuits du samedi 13 juillet au dimanche 14 juillet, du dimanche 14 juillet au lundi 15 juillet 2019.

La détention et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont également interdites sur tout le département durant les nuits mentionnées au précédent alinéa entre 20h00 et 8h00.

La détention et la consommation de toute autre boisson dans un contenant en verre ou en métal, sont également interdites sur tout le département durant les nuits mentionnées au précédent alinéa entre 20h00 et 8h00.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie du département sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires du département.

Le Préfet,

Michel LALANDE

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, *pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr*

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Lille, le 4 juillet 2019

**Arrêté portant interdiction**
**d'utilisation des artifices de divertissement dans le département**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

CONSIDERANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDERANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 (ou K2 à K4), particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDERANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDERANT que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la fête nationale ;

CONSIDERANT que lors des festivités du 14 juillet 2018, plusieurs faits de jets de pétards, ayant abouti à la confiscation de nombreux articles d'artifices, ont été constatés ;

CONSIDERANT qu'à plusieurs reprises des artifices ont été utilisés comme armes par destination à l'encontre de tiers et notamment des services de police et de gendarmerie ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'utilisation des artifices de divertissement des groupes C2 à C4 ou K2 à K4 au sens du décret n°2010-455 du 4 mai 2010, est interdite sur la voie publique, par les non professionnels, les 13 et 14 juillet 2019 dans tout le département.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie du département et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires du département.

Le Préfet,

Michel LALANDE

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, *pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr*

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Lille, le 4 juillet 2019

**Arrêté portant interdiction de distribution,
de vente et d'achat à emporter de carburants aux particuliers**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

VU le décret n 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

CONSIDERANT que la période des fêtes du 14 juillet 2018 est susceptible de donner lieu à des débordements et d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que ces festivités ont lieu le samedi 13 et le dimanche 14 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires constatés lors de ces débordements consiste à utiliser à des fins autres que celle pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La distribution, la vente et l'achat de carburants aux particuliers sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux du vendredi 12 juillet 2019 à 20h00 au lundi 15 juillet 2019 à 8h00, sur l'ensemble du département.

Les gérants et exploitants de stations-services, notamment celles qui disposent d'appareil automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant

de groupement de gendarmerie du département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires du département.

Le préfet

Michel LALANDE

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, *pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Tourcoing

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Tribunal de grande instance de
LILLE

PARQUET

# TOURCOING

## CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ETAT

Entre le Préfet de la région Hauts-de-France, le Maire de la commune de Tourcoing et le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lille pour ce qui concerne la coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat, après avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la Sécurité Intérieure précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Police Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la division de sécurité publique de Tourcoing, territorialement compétent.

**Article 1er**

L'Etat des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants, sur l'ensemble de la commune de Tourcoing et plus précisément sur la zone de sécurité prioritaire :

- Action de prévention contre les violences scolaires ;
- Protection des centres commerciaux ;
- Lutte contre les nuisances et les incivilités ;
- Lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisation sur la voie publique ;
- Lutte contre les atteintes aux biens, notamment en matière de cambriolages, dégradations, vols d'accessoires, vol roulottes et vol de véhicules, incendie de biens privés ou publics ;
- Lutte contre les atteintes aux personnes, notamment vol avec violences ou par ruse ;
- Lutte contre la délinquance routière, notamment les infractions à la vitesse, à la conduite sous l'influence de l'alcool ou de produits stupéfiants ;
- Lutte contre la délinquance dans et à l'encontre des transports en commun.

## TITRE Ier
## COORDINATION DES SERVICES

### Chapitre Ier
### Nature des lieux des interventions

**Article 2**

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

**Article 3**

1. La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires de la commune, en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

2. La Police Municipale assure également, à titre principal, la surveillance des principaux points de ramassages scolaires.

**Article 4**

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier les marchés hebdomadaires (lundi, jeudi et samedi matin) au centre-ville de Tourcoing, ainsi que le vendredi après-midi sur la place de la Bourgogne, en zone de sécurité prioritaire.

La Police Municipale assure aussi la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment les différentes foires, braderies et fêtes foraines.

**Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

**Article 6**

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'Article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale. Dans le cadre d'enlèvements de véhicules sur le domaine privé effectuées en application de l'article L325-12 du code de la route, la Police Municipale intervient après sollicitation expresse de la Police Nationale par le maître des lieux.

**Article 7**

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

**Article 8**

Sans exclusivité, les brigades de roulement de la Police Municipale assurent les missions de surveillance sur tout le territoire de la commune :

Pour les quartiers de la zone de sécurité prioritaire, les interventions de la Police Municipale sont portées à la connaissance du chef de la subdivision de Tourcoing, ou à son représentant, notamment à l'occasion de la cellule de veille et de sécurité hebdomadaire. Lorsqu'une intervention est susceptible d'avoir des conséquences sur l'ordre public, cet avis doit se faire en temps réel et par tout moyen.

La Police Municipale de Tourcoing est amenée à exercer ses missions dans les créneaux horaires suivants :

- Du lundi au samedi de 07h00 à 1h30
- Les dimanches et jours fériés de 08h00 à 21h30

Des horaires de travail dérogatoires peuvent être programmés en fonction de cérémonies ou événements particuliers organisés par la municipalité.

**Article 9**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux Articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## Chapitre II
## Modalités de la coordination

### Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement au cours de la cellule de veille et de sécurité pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune de Tourcoing, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions sont organisées une fois par semaine, au sein de l'Hôtel de Police Municipale de Tourcoing, en la présence de l'Adjoint au Maire délégué à la prévention et à la sécurité de la ville de Tourcoing et du chef de division de la Police Nationale, ou de leurs représentants. Y sont conviés des représentants locaux de l'Education Nationale, de la Préfecture et des Transports publics afin de déterminer une action hebdomadaire concertée, notamment sur la zone de sécurité prioritaire.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale échangent dès qu'ils estiment nécessaire toute information susceptible d'avoir des implications d'ordre, de sécurité ou de tranquillité publics.

### Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale de Tourcoing s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour en assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale de Tourcoing informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Les policiers municipaux de Tourcoing peuvent notamment être équipés des armes de catégorie B et D.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

### Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en application de l'Arrêté du 15 mai 1996 relatif au fichier des véhicules volés géré par le Ministère de l'Intérieur, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Les demandes de la Police Municipale en matière d'interrogation des différents fichiers informatiques à disposition des services de sécurité de l'Etat, sont formulées auprès des fonctionnaires de Police Nationale par l'intermédiaire de la ligne téléphonique 03.20.69.27.28.

**Article 13**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les Articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les Articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale précisent des moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

En cas de nécessité, les agents de la Police Municipale de Tourcoing prendront ainsi attache avec le service de quart, ou à défaut, l'Officier responsable du commandement de jour. Ce contact est établi par liaison téléphonique au 03.20.69.27.65 ou 03.20.69.27.28.

Dans le cadre des enquêtes dont ils ont la charge, les officiers de police judiciaire peuvent être amenés à solliciter du Maire, la prise d'un arrêté de placement en Soins sur demande du Représentant de l'Etat (SDRE) en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011. Pour ce faire, l'Officier de police judiciaire avertit téléphoniquement la Police Municipale afin de lui permettre d'anticiper la rédaction dudit arrêté et d'actionner le cas échéant la chaîne d'astreinte de la mairie. Il fait parvenir sans délai, les documents nécessaires à la constitution du dossier à l'agent d'accueil au poste de Police Municipale. Afin de répondre à l'urgence de ce type de demande et d'écarter tout vice de procédure, la liste exhaustive des documents et informations à produire pour la constitution d'un dossier de placement en Soins sur demande du Représentant de l'Etat est précisée à la Police Nationale par courrier.

**Article 14**

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat, pour l'accomplissement de leurs missions respectives, se font par tout moyen téléphonique ou par messagerie informatique. La Police Municipale transmet ses informations à l'officier de Quart de Tourcoing. De même, La Police Nationale peut joindre à tout moment l'agent d'accueil de la Police Municipale sur les lignes dédiées.

De manière générale, et particulièrement lorsqu'il s'agit de coordonner des opérations d'ampleur particulièrement importante, Le Commissaire Divisionnaire, Chef de la Division de Tourcoing et le Directeur de la Sécurité Publique de la ville, entretiennent des rapports privilégiés, que ce soit par téléphone ou lors de réunions de travail régulières.

En cas d'évènement risquant de mettre en danger les effectifs de la Police Municipale, les représentants des forces de sécurité de l'Etat préviennent immédiatement par tout moyen la Police Municipale pour que ses effectifs se mettent à distance de la zone concernée.

## Titre II
## Coopération opérationnelle renforcée

**Article 15**

Le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lille et le Maire de la commune de Tourcoing conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de Tourcoing et les forces de sécurité de l'Etat, et ce dans le but d'optimiser la complémentarité des forces en présence.

**Article 16**

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations en temps réel sur les moyens disponibles et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition. A défaut, il restera possible en cas d'urgence de contacter le Centre d'Information et de Commandement par l'intermédiaire du N°17-Police secours.

- De l'information quotidienne par messagerie électronique et échanges téléphoniques. Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles notamment dans les domaines suivants : violences urbaines, nuisances répétitives, ...

- De lien avec la population, élément central de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et principe réaffirmé en particulier dans la Zone de Sécurité Prioritaire. A ce titre, et afin d'en renforcer la lisibilité et l'efficacité, les prises de contact et les actions menées auprès de la population s'organisent en concertation selon les besoins identifiés.

- de la vidéo-protection par la transmission aux forces de sécurité de l'Etat d'images, par l'accès au centre de supervision urbaine pour l'observation des écrans lors d'événements particuliers nécessitant une surveillance en direct. Pour cela, l'officier de police judiciaire sous l'autorité du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille produit une réquisition spécifique dûment signée.
- De la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur le réseau « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...) Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand évènement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation : le prêt d'un récepteur radio de la Police Municipale aux effectifs du Centre d'information et de commandement (CIC) sera ainsi répertorié dans le registre des matériels et sera placé sous la responsabilité du fonctionnaire de Police Nationale concerné.

- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

- De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise mais aussi dans le cadre de la zone de sécurité prioritaire ;

- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile. A ce titre, la Police Municipale procède à l'enlèvement des véhicules pour la mise en fourrière effectuée sous l'autorité du chef de la Police Municipale ou de la personne occupant ces fonctions le cas échéant. S'agissant des véhicules ventouses et des véhicules épaves, la Police Municipale est chargée de leur mise en fourrière et du traitement de la procédure administrative qui en découle sur prescription du Maire, du chef de la Police Municipale ou de la personne occupant ces fonctions le cas échéant. Le traitement des véhicules incendiés relève de la compétence de la Police Nationale.

- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

- De la lutte contre la délinquance dans les transports en communs, en liaison avec la société de Transport Public. La Police Municipale participe au contrat local de sécurité dans les transports et coordonne ses interventions en la matière avec la Police Nationale. Des opérations de contrôles coordonnés et de lutte anti-fraude sont régulièrement organisées entre la société de Transport public, la Police Nationale et la Police Municipale.

  Afin de pallier l'absence de couverture radiophonique dans le métro et d'assurer ainsi la sécurité des policiers municipaux qui sont amenés à y travailler, la société de Transport public met à disposition de la Police Municipale un poste radiophonique de son réseau. Ainsi, dès lors qu'une unité de la Police Municipale se rend dans le métro, elle en avertit la Police Nationale sur la ligne dédiée à cet effet.

- De la lutte contre l'insécurité et les incivilités aux abords et dans les parties communes des locaux d'habitation collective. A cet effet, un partenariat est instauré avec les bailleurs sociaux afin qu'ils facilitent l'accès des forces de sécurité nationales et municipales, aux emprises dont ils ont la charge. Toujours dans cette optique, les bailleurs sociaux sont associés au processus de réflexion et de partage d'information en matière de sécurité et de prévention de la délinquance ; en effet, une cellule de veille et de prévention dite « élargie » a lieu chaque trimestre et ils y sont associés au même titre que l'ensemble des acteurs de la cellule de veille et de sécurité hebdomadaire.

- De la lutte contre l'alcoolisation sur la voie publique et l'ivresse publique manifeste : à cet effet, les forces de sécurité nationales et municipales veillent au respect des différents arrêtés municipaux interdisant la consommation d'alcool sur certains secteurs du territoire municipal. Dans le cas de la suspicion d'un cas d'ivresse publique manifeste au sens de l'article L63341-1 du code de la santé publique, les agents de la Police Municipale présentent l'auteur supposé de l'infraction à l'Officier de police judiciaire sans délai. En revanche, la Police Municipale peut, sur demande de l'Officier de police judiciaire saisi, présenter directement l'auteur à un médecin en vue de s'assurer qu'il ne nécessite pas de soins. Si tel n'est pas le cas, la Police Municipale met l'individu à disposition de l'officier de police judiciaire de quart au commissariat de Police Nationale, munie d'un certificat de non-hospitalisation délivré par le médecin consulté.

**Article 17**

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale, le Maire de Tourcoing précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police Municipale par les moyens suivants :

- Brigade cynophile
- Centre de supervision urbaine
- Brigade motocycliste

**Article 18**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectuent dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le président du Central National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

## Titre III
## Dispositions diverses

**Article 19**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire, une copie est transmise au Procureur de la République.

**Article 20**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

**Article 21**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

**Article 22**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Tourcoing, le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord et le Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance de Lille, conviennent que sa mise en œuvre peut être examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Tourcoing, en 5 exemplaires, le 02 juillet 2019.

| **Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord** | **Maire de Tourcoing** | **Procureur de la République de Lille** |
|---|---|---|
| Michel LALANDE | Jean-Marie VUYLSTEKER | Thierry POCQUET du HAUT-JUSSÉ |

En présence de :

| **Ministre de l'Intérieur** | **Ministre de l'Action et des Comptes publics** |
|---|---|
| Christophe CASTANER | Gérald DARMANIN |

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

**Arrêté préfectoral**
**portant composition et fonctionnement du conseil citoyen**
**du Blanc-Riez (ville de Wattignies)**

**LE PRÉFET DU NORD**

**VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

**VU** le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

**VU** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

**VU** la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

**VU** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

**Considérant** la demande de validation du conseil citoyen formulée par la Mairie de Wattignies auprès du Préfet du Nord le 10 mai 2019 ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen**

Sont désignés membres du conseil citoyen :

• Collège des habitants : 12 représentants titulaires et 5 représentants suppléants

Membres titulaires :

- ABERKARNE Saadia, née le 22/08/1977 à Seclin, résidant 1 - 59139 Wattignies
- AIT BOULAHNA Saloua, née le 5 mai 1968 à Givet, résidant – 59139 Wattignies
- AMAZOU Alain, né le 03/07/1983 à Aboisso en Cote d'Ivoire, résidant - 59139 Wattignies
- BECOURT Martine, née le 14/12/1955 à Marles les Mines, résidant - 59139 Wattignies
- DEBEER Michel né le 26/01/1944 à Wattrelos, résidant - 59139 Wattignies
- DELATTRE Stéphane, Jean, Pascal, né le 11 novembre 1974 à Lille, résida iot - 59139 Wattignies
- DIDI Laziza, née le 15 mars 1977 à Temsamane au Maroc, résidant - 59139 Wattignies
- EL HILALI Najat, née le 02/03/1984 à Lille, résidant - 59139 Wattignies
- EL MORABIT Noura, née le 12 septembre 1979 au Maroc, résidant 1 - 59139 Wattignies
- IDAABOU Malika, née le 17/09/1969 au Maroc, résidant - 59139 Wattignies
- MOHAMMED RABAH Honorine, née le 29/12/1983 à Maubeuge, résidant - 59139 Wattignies
- RIANI Najet, née le 17/06/1978 au Maroc, résidant - 59139 Wattignies

Membres suppléants :

- AKROUH Nourredin, né le 1 mai 1983 au Maroc, résidant - 59139 Wattignies

- EL MORABIT Ali, né le 25 aout 1976 au Maroc, résidant [redacted] - 59139 Wattignies
- EL MORABIT Khalid, né le 3 décembre 1974 au Maroc, résidant [redacted] - 59139 Wattignies
- HAMDANI Karima, née le 5 aout 1982 à Maubeuge, résidant [redacted] 59139 Wattignies
- PLANQUART Christophe, né le 9 mars 1973 à Tourcoing, résidant [redacted] - 59139 Wattignes

• Collège des associations et des acteurs locaux : 5 membres

- Daniel DESPINOY, représentant la Confédération Nationale du Logement.
- Amand LIAGRE, représentant la Copropriété du Parc.
- Odette MAISONNEUVE, représentant le Centre social du Blanc-Riez.
- Jeanne-Marie THOREL, représentant le Centre social Promesses.

**ARTICLE 2** : **Fonctionnement interne**

Le conseil citoyen élaborera un règlement intérieur s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

**ARTICLE 3** : **Portage du conseil citoyen**

Le conseil citoyen se constituera en association.
Reconnu par le Préfet, le conseil citoyen sera en capacité de gérer un budget propre ou encore de contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour ses moyens matériels de fonctionnement. Il pourra aussi solliciter divers partenariats, financiers ou non, pour développer son action et mettre en place des projets locaux.

**ARTICLE 4** : **Renouvellement**

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par le règlement intérieur élaboré par le conseil citoyen. Les services de la préfecture doivent être informés de tout changement intervenant dans la composition des deux collèges constituant le conseil citoyen.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Préfet délégué pour l'égalité des chances et Monsieur le Maire de la ville de Wattignies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 12 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Préfet délégué
pour l'égalité des chances

Daniel BARNIER

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

**Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°75/2019-06-06 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure et pénalité financière à l'encontre de M. Dimitri CLEMENT.**

Dossier n° D59-788

Séance disciplinaire du 6 juin 2019
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

**Présidence de la CLAC NORD** : Olivier DECLERCK, Substitut Général près la cour d'appel de Douai, vice-président suppléant en sa qualité de représentant du Procureur Général près la cour d'appel de Douai

**Membres de la CLAC Nord siégeant** :

- Le représentant du président du tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le représentant du Commandant de Région de Gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi,
- Le représentant du Directeur régional des Finances Publiques,
- Un (1) membre suppléant nommé par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

**Rapporteur** : Christie LANDSWERDT

**Secrétariat permanent** : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent du contrôle de l'autoentreprise CLEMENT DIMITRI, située 59 rue de l'Epinette, appartement 22 à Loos (59120);

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le quorum est atteint puisque sept (7) membres de la CLAC Nord sont réunis ;

Considérant qu'ils ont signé une déclaration d'absence de conflit d'intérêt à la présente affaire ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. Dimitri CLEMENT, dirigeant de l'autoentreprise CLEMENT DIMITRI n'était ni présent, ni représenté devant la CLAC Nord ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 06/06/2019 ;

**DECIDE**

**Article Ier.** Une interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure pour une durée de trois (3) ans à l'encontre de M. Dimitri CLEMENT

**Article 2.** Le versement de deux cents (200) euros au titre de pénalité financière par M. Dimitri CLEMENT.

**Article 3.** La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Lille, le 27 JUIN 2019

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le vice-président suppléant,

Olivier DECLERCK

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

***Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS***